
PRÉFECTURE DE L'ORNE

**CELLULE D'ANALYSE DES RISQUES
ET D'INFORMATION PREVENTIVE**

**COMMUNE DE
SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS**

RISQUES MAJEURS

DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

DOSSIER D'INFORMATION DES POPULATIONS

Ce dossier a été établi conjointement par la Préfecture et la Commune

Décembre 2000

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT



PRÉFECTURE DE L'ORNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R E T E

Approuvant le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Saint-Germain-du-Corbéis.

LE PREFET DE L'ORNE,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'environnement – ministère de l'intérieur, relative à l'analyse des risques et à l'information préventive ;

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994, relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

VU le dossier départemental des risques majeurs de l'Orne (D.D.R.M) approuvé par la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) en janvier 1996 ;

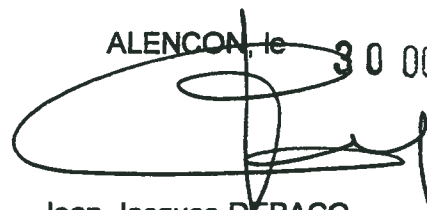
VU l'avis du groupe de pilotage restreint de la CARIP ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le dossier communal synthétique annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 - Ce document d'information est consultable à la mairie de Saint-Germain-du-Corbéis et doit permettre l'élaboration, par les responsables locaux, des campagnes d'information préventive et d'affichage.

ARTICLE 3 – Le dossier communal synthétique (D.C.S.) aura valeur de dossier d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ALENÇON, le 30 OCT 2000

Jean-Jacques DEBACQ

SOMMAIRE

- Introduction

- Risques majeurs et information préventive

- Risques naturels

- Le risque inondation
- Cartographie (carte au 1/25000, élaborée en fonction des données connues des Services de l'Etat à la date d'établissement du présent document)

- Lexique

AVERTISSEMENT

Les documents cartographiques destinés exclusivement à l'information préventive des populations telle que l'a prévue l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, sont dépourvues de toute valeur juridique.

De ce fait, ils ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux règlements en vigueur (notamment en matière d'urbanisme et de droit des sols).

INTRODUCTION

L'information des citoyens constitue un des fondements de la politique de prévention des risques. C'est pourquoi la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs l'érige, par son article 21, en un droit reconnu aux populations concernées par ces risques.

Dans le cadre de l'application de ce texte, le ministère de l'environnement a mis en place **une démarche d'information préventive** dont l'objet essentiel est de **sensibiliser la population**, tout en lui donnant les moyens de maîtriser son comportement lors de la survenance de l'un de ces risques.

Le présent **dossier communal synthétique (D.C.S.)**, qui a valeur de **document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.)**, est le prolongement de la démarche d'information préventive des populations initiée en 1996 par le **dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.)**. Il a pour objet de rappeler les risques naturels et technologiques auxquels certains habitants de la commune pourraient être confrontés et les mesures de sauvegarde prévues sur le territoire de la commune, suite à des intempéries exceptionnelles ou à un accident grave survenant lors d'une activité industrielle s'exerçant sur le territoire de la commune. Il dresse un inventaire des zones où en fonction des aléas et des enjeux, l'information préventive doit être faite en priorité.

La prise de conscience objective des risques et l'aptitude de tous les acteurs à prendre leurs responsabilités demeurent le meilleur garant de notre sécurité collective et individuelle.

Le Préfet

Le Maire

Jean-Jacques DEBACQ

Michèle LE COUTOUR

RISQUES MAJEURS

ET INFORMATION PRÉVENTIVE

I. Qu'est-ce que le risque majeur ?

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par la population, voire les Etats ;
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute de moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût :

l'information et la formation

En France, la **formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement développe ce vaste programme d'information préventive dans les communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquièreront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

II. Qu'est-ce que l'information préventive ?

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations :

- le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs (avec cartes) et le Dossier Communal Synthétique ; le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaires du 25 février 1993 et du 21 avril 1994, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

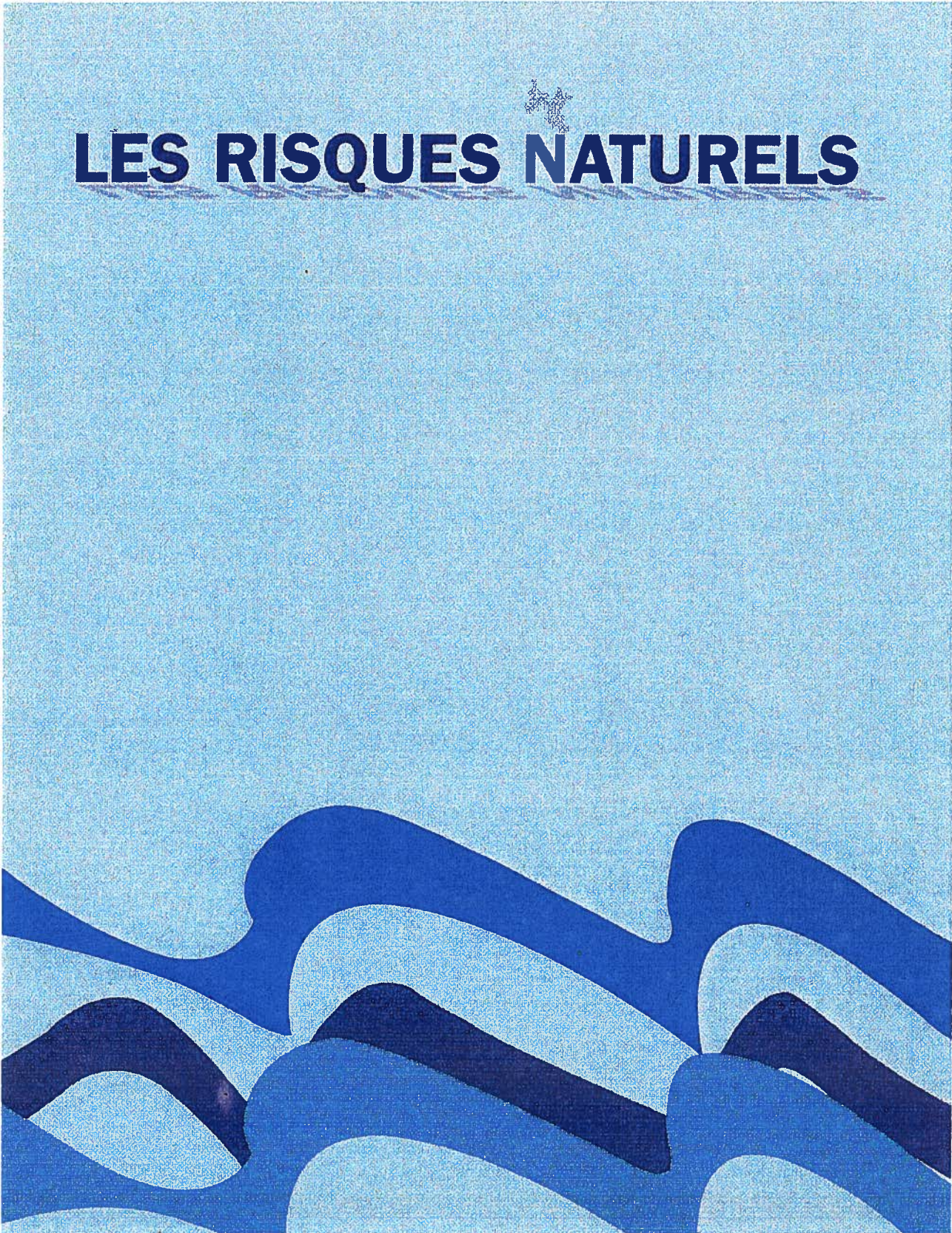
L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la préfecture :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur ;

- le Document Communal Synthétique (DCS) permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.



LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION

I. Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

II. Comment se manifeste-t-elle ?

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales ;
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

III. Quels sont les risques d'inondation dans la commune ?

Inondation de plaine :

Il s'agit d'inondation de plaine occasionnée par le débordement de la Sarthe et du ruisseau du Gué de Gesnes.

Le débordement de la Sarthe correspond à une crue fluviale caractérisée par une montée des eaux relativement lente qui peut être prévue plusieurs heures, voire une ou deux journées à l'avance. Néanmoins, on constate qu'en dépit de cette évolution relativement lente, on observe parfois de fortes variations des débits dues au régime irrégulier des pluies.

Le tableau suivant exprime en mètres les cotes maximales atteintes, à l'échelle de crue de référence, par les principales inondations fluviales ayant concerné la commune :

Echelle de crue	Novembre 1966	Décembre 1981	Décembre 1982	Janvier 1993	Janvier 1995	Décembre 1998	Décembre 1999
ALENÇON (Pont de Courteille)	2,34 m	1,15 m	1,30 m	1,90 m	2,20 m	1,35 m	1,86 m

Pour obtenir les hauteurs d'eau en altitude NGF (Nivellement Général de la France) rajouter à la cote annoncée +130,68 m (qui correspond à la hauteur d'eau du 0 de l'échelle de crue d'Alençon par rapport au niveau de la mer).

Lors des dernières inondations significatives, les secteurs concernés ont été une vaste zone au nord de SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS, la rue du Général Leclerc, la rue d'Alençon, la partie préfabriquée de l'école primaire, la discothèque, le tennis couvert et la bibliothèque.

Inondation pluviale :

En cas de fortes pluies (orages violents), la commune peut être concernée par des inondations pluviales comme ce fut le cas en juillet 1994 rue du Général Leclerc (côté impair), rue d'Alençon, rue de la Belle Charpente (côté impair) où des caves et rez-de-chaussées ont été inondés.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Les dégâts engendrés par des agents naturels (pluies, inondations, etc...) d'une intensité anormale peuvent être indemnisés selon la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, qui doit être demandé par le maire à la Préfecture.

Le préfet retransmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur, qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

En tout état de cause, les personnes sinistrées doivent impérativement déclarer les dégâts subis auprès de leur compagnie d'assurance dans les **5 jours** suivant l'événement.

Le tableau ci-après fait l'historique, pour la commune, des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Evènement	Date	Arrêté	Journal officiel
Inondations et coulées de boue	10 au 15 janvier 1993	23 juin 1993	8 juillet 1993
Inondations et coulées de boue	24 juillet 1994	15 novembre 1994	24 novembre 1994
Inondations et coulées de boue	17 au 31 janvier 1995	6 février 1995	8 février 1995
Inondations et coulées de boue	25 au 29 décembre 1999	29 décembre 1999	30 décembre 1999

En fonction des différentes études menées dans la commune (Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin de la Sarthe), la carte de l'aléa inondation est jointe au présent dossier. Elle correspond aux limites de la crue centennale.

IV. Quelles sont les mesures prises dans la commune ?

Pour faire face aux inondations, diverses mesures ont été adoptées pour prévenir les risques ou en atténuer les conséquences.

Mesures de prévention :

■ Pour le département de l'Orne, l'annonce des crues est assurée, selon les cours d'eau concernés, par trois services d'annonce des Crues (S.A.C.), situés dans les Directions Départementales de l'Équipement (D.D.E.) du Calvados, de l'Eure et de la Sarthe.

Pour la rivière Sarthe, c'est le S.A.C. de la Sarthe qui est compétent.

Dans le cadre du règlement départemental d'annonce des crues, plan qui a pour objet de prescrire les dispositions selon lesquelles seront transmises les informations relatives aux crues de la Sarthe, il a été prévu trois stades de l'évolution de la crue, dont la dernière - l'alerte - concerne particulièrement le maire de la commune concernée par la crue :

① - **la mise en état de vigilance** : au vu des informations collectées, le chef du service d'annonce des crues met en état de vigilance tout ou partie de son service,

② - **la mise en état de préalerte** : lorsque le niveau de l'eau atteint des seuils définis, le préfet met en préalerte les services concernés,

③ - **la mise en état d'alerte** : lorsque le niveau d'alerte atteint les seuils définis, le préfet met en alerte les services concernés et les maires des communes affectées par la montée des eaux.

L'émetteur de messages du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.) destinés aux maires des communes concernées est activé ; le maire, qui dès lors se tient ainsi informé en permanence de l'évolution de la situation, se conforme aux dispositions du **règlement départemental d'annonce des crues** et prend les mesures de protection immédiate (information de la population concernée par voiture « haut-parleur », téléphone ou porte à porte par les employés communaux ou les sapeurs pompiers).

Les échelles de mesure des hauteurs d'eau ainsi que les seuils de vigilance, pré-alerte et alerte (en mètres) sont indiqués ci-après :

CRUES DE LA SARTHE			
ECHELLES	VIGILANCE	PRE-ALERTE	ALERTE
LE MELE	1,45 m	1,65 m	1,85 m
ALENÇON	0,65 m	1,05 m	1,45 m

■ L'alerte météorologique :

Pour faire face aux événements météorologiques dangereux, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services chargés de la Sécurité Civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Le Bulletin Régional d'Alerte Météorologique (BRAM) fait référence à un phénomène météorologique, qui sans être exceptionnel, peut présenter un caractère potentiellement dangereux pour le département.

Ce bulletin émis par le Centre Météorologique Inter Régional de RENNES est adressé au préfet qui, après consultation du Centre Départemental de Météorologie à ALENÇON, le retransmet aux services concernés (services déconcentrés de l'Etat, police nationale, gendarmerie, sapeurs pompiers, ...).

■ Etudes et travaux :

Afin de mieux connaître ou diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation, des mesures ont déjà été prises :

- Création et adhésion au Syndicat Intercommunal de la rivière Sarthe
- Entretien du cours d'eau
- Etude hydraulique dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (voir paragraphe suivant)
- Reprise partielle du système d'évacuation des eaux pluviales avec redimensionnement des écoulements, contrôle des bassins de rétention existants et projet de réalisation de deux autres bassins. Pour ce projet, la commune souhaite la création d'un Syndicat Intercommunal du bassin versant.

■ La maîtrise de l'urbanisme :

Dans les zones soumises au risque d'inondation de plaine ou fluviale, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'inondation de tout aménagement :

- ne pas remblayer les champs d'expansion des crues,
- ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

Conformément à la loi n°95-101 du 2/02/95, relative au renforcement de la protection de l'Environnement, dite Loi Barnier, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R. inondation) est en cours d'élaboration.

Ce P.P.R. concerne les communes riveraines de la Vallée de la SARTHE depuis LE MELESUR-SARTHE jusqu'à SAINT-CENERI-LE-GEREI (soit 17 communes) pour le département de l'Orne.

Les éléments de ce plan devront être intégrés au plan d'occupation des sols (POS) de la commune.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

■ **L'information préventive** des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du présent dossier transmis par le préfet.

Mesures de protection :

En cas d'inondation, vous serez informé (porte à porte, téléphone) par le maire avec l'aide des forces de l'ordre et/ou des sapeurs-pompiers. Un plan de secours a été réalisé par la commune.

Avant et pendant la montée des eaux, respectez les consignes rappelées ci-après.

Des plans prévoyant l'organisation des secours (Plan ORSEC, plan rouge, plan hébergement) ont été approuvés par le préfet. Ils sont déclenchés lorsque les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

Si une évacuation est à prévoir, vous serez averti par les autorités compétentes (mairie, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers). Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la commune : Gymnase, salle des Tilleuls.

Où se renseigner ?

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner auprès des services suivants :

Avant :

- à la mairie
- à la Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
- à la Préfecture – SIDPC, en particulier en cas de catastrophe naturelle

Pendant et après :

- à la mairie
- à la Préfecture - SIDPC

V. Que doit faire la population ?

Avant :

- prévoir les gestes essentiels
 - fermer portes et fenêtres,
 - couper le gaz et l'électricité,
 - mettre les produits au sec (surtout les produits toxiques : pesticides, produits d'entretien...)
 - amarrer les cuves et couper l'alimentation des chaudières à fuel,
 - faire une réserve d'eau potable,
 - prévoir l'évacuation (rassembler l'essentiel : papiers d'identité, médicaments...)

Pendant :

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre (rejoindre le point de regroupement prévu à défaut d'instructions particulières).

Après :

- aérer et désinfecter les pièces,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- chauffer dès que possible.

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS RISQUE D'INONDATION

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat en juillet 2000, en fonction des connaissances scientifiques et des documents de référence (PPR Inondation Bassin de la Sarthe).

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application de la loi du 22 juillet 1987 (article 21) et du décret du 11 octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs

----- Limite de Commune

Zone d'aléa inondation



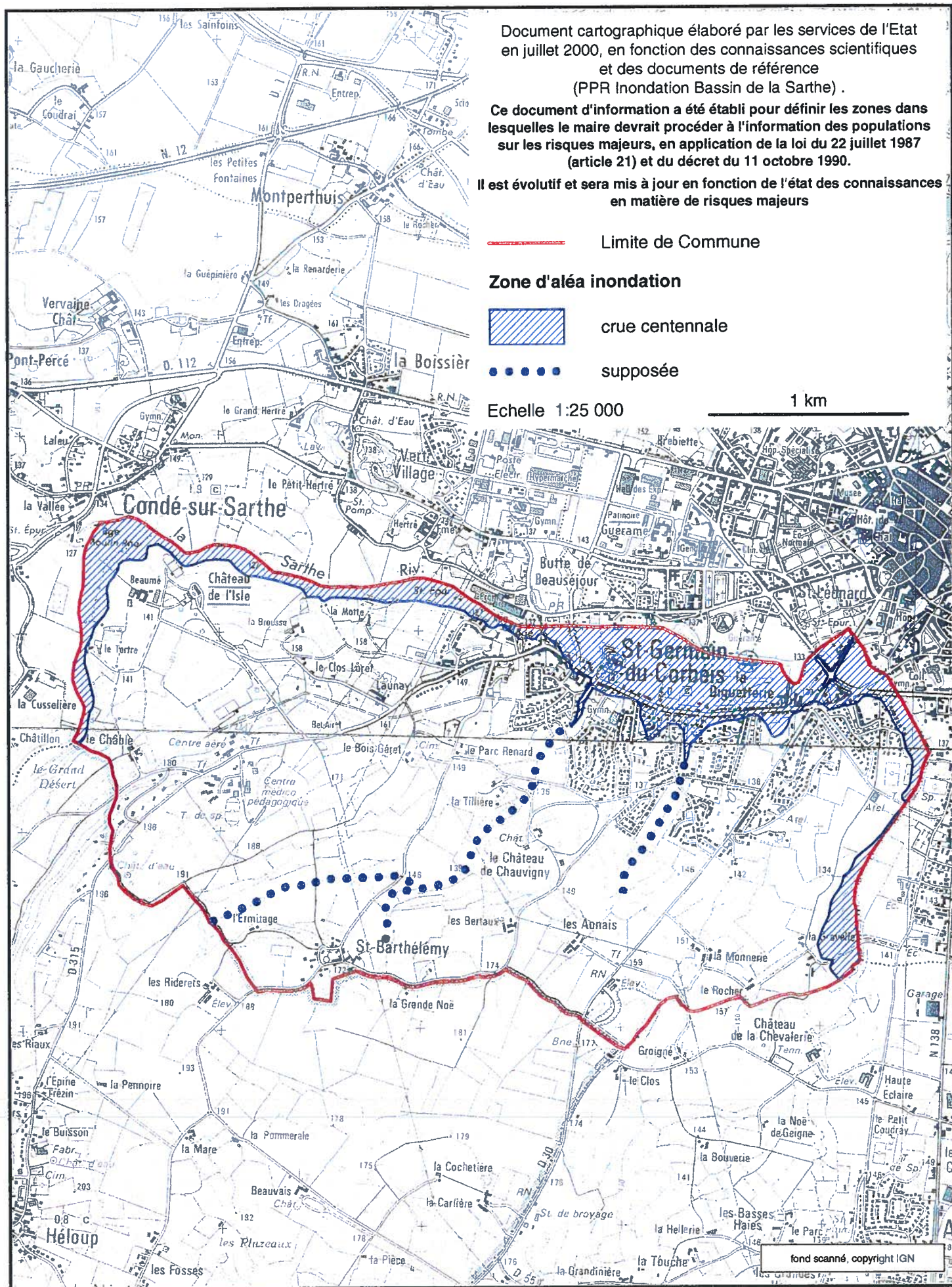
crue centennale



supposée

Echelle 1:25 000

1 km



LEXIQUE

B.R.A.M	Bulletin Régional d'Alerte Météorologique
C.A.R.I.P	Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive
D.C.S	Dossier Communal Synthétique
D.D.A.F	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
D.D.A.S.S	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
D.D.E	Direction Départementale de l'Équipement
D.D.R.M	Dossier Départemental des Risques Majeurs
D.D.S.I.S	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
D.I.C.R.I.M	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
D.I.R.E.N	Direction Régionale de l'Environnement
N.G.F.	Nivellement Général de la France
O.R.S.E.C	Organisation des Secours
P.P.R (document d'urbanisme)	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
P.O.S (document d'urbanisme)	Plan d'Occupation des Sols
S.I.D.P.C	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile